

Monsieur Jan VERHOEYE
Président
Commission des Normes Comptables (CNC)
City Atrium
Rue du Progrès 50 - 8ième étage
1210 BRUXELLES

Correspondant 02/509.00.23	Notre référence CDH/mr	Votre référence	Date 01.04.2020
-------------------------------	---------------------------	-----------------	--------------------

Cher Monsieur le Président,

Concerne : projet d'avis « Apport en industrie au sein des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés coopératives »

A la demande de sa Commission des questions comptables, le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a examiné votre projet d'avis « Apport en industrie au sein des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés coopératives ». Ce nouveau projet d'avis ne rencontre que très partiellement les préoccupations exprimées dans notre réaction du 21 octobre 2019 à votre premier projet. Nous vous prions de trouver ci-après un aperçu des remarques et suggestions que le Conseil souhaite porter à votre attention.

1. LE TRAITEMENT COMPTABLE DES APPORTS EN INDUSTRIE DEVRAIT NECESSAIREMENT RESPECTER LE PRINCIPE DE L'IMAGE FIDÈLE EN S'INSPIRANT DE LA PRATIQUE COMPTABLE INTERNATIONALE (IFRS 2). L'ORGANE D'ADMINISTRATION NE DEVRAIT PAS AVOIR LA POSSIBILITE D'OPTER POUR UN TRAITEMENT COMPTABLE DEROGANT A CE PRINCIPE DE BASE.

Nous sommes bien entendu d'accord avec le principe présenté dans le projet d'avis de la comptabilisation des apports en industrie en deux étapes, à savoir :

- d'une part au moment de la promesse d'effectuer des travaux ou de prester des services (engagement en compte d'ordre);
- et d'autre part au moment de la libération de l'apport (inscription parmi les capitaux propres au fur et à mesure de la réalisation des prestations).

Par contre, nous ne partageons pas la position prise dans ce projet d'avis consistant à laisser à l'organe d'administration la possibilité de choisir s'il convient ou non de comptabiliser la libération de l'apport (deuxième étape) au sein des capitaux propres. Le principe de l'image fidèle devrait logiquement conduire à l'obligation (et non à la seule « possibilité ») d'enregistrer au sein des capitaux propres les prestations effectivement réalisées. En cela, nous rejoignons l'avis minoritaire exprimé par un des membres de votre commission (note de bas de page n°6),



hormis sur l'affirmation par ce membre que l'augmentation des capitaux propres devrait intervenir lors de l'acte constitutif (soit au moment de la promesse non encore réalisée). A notre avis, cette augmentation ne pourrait intervenir que lors et au fur et à mesure de la réalisation des prestations promises (fait générateur de la création de valeur pour la société).

La possibilité laissée par le projet d'avis à l'organe d'administration d'inscrire ou non la libération de l'apport en industrie parmi les capitaux propres (cf. paragraphes 14 et 15) revient à permettre à ce dernier d'adopter un traitement comptable qui déroge au principe de l'image fidèle. En effet, dès lors que des prestations effectivement réalisées sont créatrices de valeur pour la société qui les reçoit, nous ne voyons pas quelle pourrait être la motivation de ne pas enregistrer ces prestations en comptabilité (outre les comptes d'ordre bien entendu). Nous ne pouvons marquer notre accord sur l'option laissée ouverte à l'organe d'administration de décider du traitement comptable à adopter, dès lors que ce choix peut aboutir à une dérogation au principe de l'image fidèle.

Ainsi que nous avons eu l'occasion de l'exprimer dans notre réaction précitée du 21 octobre 2019, tenant compte du principe adopté depuis plusieurs années par la CNC de se référer aux IAS/IFRS dans ses recommandations sur le traitement comptable des transactions non spécifiquement traitées par le droit comptable belge, il nous paraîtrait cohérent que le traitement comptable proposé pour les apports en industrie s'inspire de la norme comptable internationale IFRS 2 (« Share based payments »). Pour rappel, l'IFRS 2 requiert que toute prestation de service rémunérée par une attribution d'actions de l'entreprise acheteuse (plutôt que par un paiement en numéraire) soit comptabilisée comme un actif (dès lors que la prestation donne naissance à un actif) ou une charge (lorsque la prestation ne peut être qualifiée comme un actif), pour un montant correspondant à la juste valeur de cette prestation de service. Dans le cas où une telle évaluation est difficile à réaliser de manière fidèle, l'actif ou la charge doit être évaluée sur la base d'une estimation de la juste valeur des actions de la société acheteuse.

2. TOUTE LIBERATION EFFECTIVE D'UN APPORT EN INDUSTRIE DEVRAIT FAIRE L'OBJET D'UN ENREGISTREMENT AU SEIN DES CAPITAUX PROPRES.

En supposant que l'organe d'administration ait choisi la voie de l'inscription de la libération de l'apport parmi les capitaux propres, votre projet d'avis lie l'enregistrement de l'augmentation des capitaux propres à la seule reconnaissance d'immobilisations (cf. paragraphe 17). A cet égard, nous souhaitons faire remarquer deux choses :

a) L'apport en industrie pourrait concerner des actifs autres que des immobilisations, comme par exemple des stocks ou des commandes en cours d'exécution.

b) Lorsqu'il n'est pas constitutif d'un actif, l'apport en industrie devrait être comptabilisé comme une charge de la société. Comme nous avons eu l'occasion de l'exprimer dans notre réaction précitée du 21 octobre 2019, il n'est pas correct, du point de vue de l'image fidèle du compte de résultats, de ne pas reprendre en charge une prestation fournie à la société pour la seule raison qu'elle est rémunérée sous la forme d'une attribution d'actions, alors que l'exacte même

prestation serait comptabilisée en charge si elle était rémunérée en numéraire. L'absence de comptabilisation d'une prestation fournie à la société dès lors qu'elle est rémunérée sous la forme d'une attribution d'actions porte inévitablement atteinte à l'image fidèle du compte de résultats de la société. L'argument parfois entendu consistant à justifier l'absence de comptabilisation d'un tel apport par l'équivalence de valeur existant entre d'une part la charge (diminution des capitaux propres) et d'autre part l'augmentation correspondante des capitaux propres (générant donc un impact net de zéro au niveau des capitaux propres) est bien entendu irrelevante du point de vue de l'image fidèle du compte de résultats.

3. LE TRAITEMENT COMPTABLE DES APPORTS EN INDUSTRIE DEVRAIT PERMETTRE DE REpondre AUX EXIGENCES DU CODE DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS.

A cet égard, il nous paraît important de rappeler ce que nous indiquions déjà dans notre réaction précitée du 21 octobre 2019 : à savoir que l'absence éventuelle de toute comptabilisation d'un apport en industrie au sein des capitaux propres, soit parce que la société aurait choisi l'option de ne pas inscrire l'apport en industrie consistant en l'acquisition d'un actif au sein des capitaux propres, soit parce que l'apport en industrie est une charge non constitutive d'un actif et donc non susceptible d'être enregistrée au sein des capitaux propres, nous paraît contradictoire au respect du nouveau Code des sociétés et associations. En effet, le Code des sociétés et associations range les apports en industrie parmi les apports en nature devant faire l'objet d'un rapport du commissaire de la société (ou en l'absence de commissaire, d'un réviseur d'entreprises). Ce rapport doit indiquer si les valeurs auxquelles conduisent les modes d'évaluation adoptés par l'organe d'administration pour l'apport en nature correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionné dans l'acte. Si ces apports devaient avoir une valeur comptable nulle, on ne voit pas en quoi pourrait consister le rapport du commissaire (ou du réviseur d'entreprises).

Nous vous remercions pour l'attention que vous voudrez bien apporter aux préoccupations décrites ci-dessus et vous prions de croire, Cher Monsieur le Président, en l'assurance de nos sentiments distingués.



Raynald VERMOESEN
Président Commission des questions comptables IRE